

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.308 du 19 octobre 2000

A. 63.451/XI-2828
(anciennement III-20.834)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1995 par XXX qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse communiquée par lettre recommandée du 25 avril 1995 adressée le même jour à la requérante par laquelle elle estime que la reconnaissance de la requérante en qualité de réfugiée est «nulle et non avenue»";

Vu l'arrêt n° 53.064 du 2 mai 1995 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de la décision prise le 25 avril 1995 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle la reconnaissance de XXX en qualité de réfugiée est nulle et non avenue et rejetant la demande pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 53.574 du 7 juin 1995 confirmant la suspension de l'exécution de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides selon

laquelle la reconnaissance de XXX en qualité de réfugiée est nulle et non avenue;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le premier rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n/ 73.114 du 20 avril 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaisant pour la requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n/ 53.574 du 7 juin 1995 précité; qu'il est toutefois rappelé ici que la requérante a introduit une première demande d'asile le 16 décembre 1991 sous le nom de XXX, clôturée par un rejet de sa demande de réexamen, et une seconde demande d'asile le 20 octobre 1992 sous le nom de XXX qui s'est clôturée le 26 mai 1994 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui reconnaissant la qualité de réfugiée; qu'alors qu'elle avait été arrêtée le 27 octobre 1993 pour son implication dans un réseau de prostitution, le service "Printrak" de l'Office des étrangers a comparé ses empreintes digitales, a découvert l'existence de la première procédure d'asile et en a informé le procureur du Roi et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, le 16 février 1995, a écrit au ministre de l'Intérieur notamment ce qui suit :

" [...] Il convient de noter que la décision de reconnaissance prise le 26 mai 1994 doit être considérée comme inexistante en raison de la fraude qui a entaché la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Par conséquent, j'ai remplacé cette décision par la lettre ci-jointe concluant le dossier ouvert sous l'identité XXX

J'estime donc que la décision du 28 septembre 1992 («rejet d'une demande urgente de réexamen») doit être exécutée sur cette personne sous l'identité qu'elle a revendiquée dans sa demande de 1991.

J'en informe M. VAN HAEGENDOREN, Premier Substitut du Roi de Bruxelles [sic] à qui je demande de bien vouloir faire procéder à la reprise du certificat de réfugié n/ et du certificat d'inscription au registre des étrangers obtenus frauduleusement. J'informe également M. BULTHE, Juge d'instruction (...).";

que, le même jour mais dans une lettre distincte au même destinataire, le Commissaire général précisa :

" Je considère que la demande introduite sous la seconde identité - demande qui avait été déclarée recevable - n'aurait dû appeler aucune décision de ma part.

En conséquence, je clôture ce dossier.";

qu'enfin, le 25 avril 1995, il écrivit à la requérante en ces termes :

" Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint copie des lettres que j'ai envoyées à l'Office des étrangers suite à l'information que ce service m'a fait parvenir et selon laquelle vous avez obtenu le statut de réfugié sous une identité d'emprunt.

Il ressort, en effet, d'une comparaison d'empreintes digitales, que vous vous identifiez avec Mme XXX dont le dossier a été clos le 28 septembre 1992 par un «rejet d'une demande urgente de réexamen».

Votre reconnaissance est donc nulle et non avenue.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir dans laquelle elle fait valoir que la requête n'est pas conforme au prescrit de l'article 2, § 1er, 1/, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat parce qu'"on ne peut tenir pour acquis que la requérante est effectivement la personne qu'elle prétend être ni qu'elle agit sous sa véritable identité puisque précédemment, la même personne a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès du délégué du ministre de l'Intérieur et introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais, sous un autre nom";

Considérant que la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt qui ne figure pas au dossier administratif mais qui est produit par la requérante en annexe à son mémoire en réplique, a condamné XXX le 28 juin 1995, pour avoir notamment, à diverses reprises entre le 1er octobre 1992 et le 27 octobre 1993, commis des faux en écritures dans

divers documents déposés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée sous le nom XXX et porté publiquement le faux nom XXX ; qu'il s'ensuit qu'il est jugé erga omnes que les faux commis par la requérante concernent sa première demande d'asile, et non la seconde; qu'en revanche, la partie adverse n'établit pas que l'identité fournie par la requérante à l'occasion de sa seconde demande d'asile serait inexacte; que la première fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non-recevoir tirée de l'illégitimité de l'intérêt de la requérante à son recours parce que "la requérante revendique la prolongation de son séjour dans le Royaume alors que celui-ci se fonde [...] sur un faux commis en écritures avec une intention frauduleuse au sens de l'article 193 du Code pénal [...], qu'elle dit elle-même s'y être livrée à des activités de prostitution et que ces activités lui ont d'ailleurs valu d'être arrêtée et condamnée lourdement par décision judiciaire", qu'"une éventuelle annulation de la décision attaquée empêcherait ipso facto en tout état de cause et de manière radicale qu'il soit mis fin au séjour de la requérante puisque celle-ci demeure titulaire de la qualité de réfugié", que "le caractère illégitime de l'intérêt poursuivi apparaît de façon particulièrement marquante quand on se souvient de l'impact et de l'émotion suscités par les révélations faites dans le cadre de la Commission parlementaire d'enquête sur la traite des êtres humains qui s'est particulièrement attachée à l'exploitation de personnes originaires de pays du tiers-monde", et qu'"à cela s'ajoute encore que le présent recours vise au maintien d'une situation antérieure illégale, en l'occurrence la reconnaissance de la qualité de réfugié et le séjour obtenus par fraude au sens de l'article 193 du Code pénal";

Considérant que c'est pour avoir introduit sa première demande d'asile sous le nom de Veronica OSAJIE que la requérante a été condamnée pour faux et port public de faux nom, et que cette première demande d'asile a été rejetée par le ministre de l'Intérieur le 28 septembre 1992 conformément à l'avis émis par la partie adverse; que celle-ci n'établit pas que l'identité fournie par la requérante à l'occasion de sa seconde demande d'asile, introduite le 20 octobre 1992 et déclarée fondée le 26 mai 1994, serait fausse; qu'il ne peut dès lors être soutenu que c'est frauduleusement, et sur la base de documents faisant état d'une fausse identité, que la requérante a obtenu le statut de réfugiée le 26 mai 1994 et qu'elle serait, par suite, sans intérêt légitime à poursuivre l'annulation de l'acte par lequel ce statut lui est retiré; que la seconde fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'instruction de la cause à propos des moyens soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est recevable.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause quant aux moyens.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf octobre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.